

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire Tike Mwambipile et Equality Now

c/

République Unie de Tanzanie

Requête No. 042 /2020

Opinion individuelle

Je souhaiterais par cette opinion appuyer les motivations sur lesquelles s'est basée la Cour dans son arrêt sus-cité en déclarant la requête irrecevable au motif que les demandes faites par les Requérantes sont identiques à celles faites dans la plainte portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant qui a rendu une décision à cet égard lors de sa 38ème session tenue du 21 mars au 1er avril 2022.

Cependant, je soulèverai certains points qui sont demeurés sans réponse et qui suscitent réflexion.

1) Mon appui à l'arrêt.

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour, que les Requérantes, par requête déposée devant la cour le 19 novembre 2020, allèguent les violations de certains droits des filles enceintes se rapportant à l'interdiction qui leur a été faite de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire aussi bien pendant leur grossesse qu'après accouchement. Selon les Requérantes, une telle restriction constitue une violation flagrante des droits des filles concernées à l'éducation et à la non-discrimination.

Toutefois, il a été relevé en cours de procédure que les Requérantes ont déposé d'autres requêtes concernant les mêmes allégations devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (CJCAE).

Il est alors devenu évident que si la requête pendante devant la CJCAE n'avait pas été tranchée, celle devant le CAEDBE l'avait été par décision rendue lors de sa 38ème

session mentionnée plus haut d'où l'arrêt objet de la présente opinion. La Cour a décidé dans ledit arrêt d'appliquer la condition de recevabilité édictée à l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) reprise à la règle 50, alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement) et de déclarer la requête irrecevable au motif que les demandes avaient déjà été réglées.

J'adhère complètement à cette conclusion pour la bonne raison que l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte en sa version française spécifie clairement que la requête déposée devant la Cour ne doit pas concerner des cas qui ont été « réglés conformément soit, aux principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »

Il est clair que le législateur n'a, et ceci à aucun moment, spécifié l'entité qui règle le litige mais s'est plutôt focalisé sur les textes appliqués pour son règlement. La condition posée est relative dès lors à la compétence en matière des droits de l'homme de l'entité concernée et à sa compétence pour appliquer les textes énumérés, dans le cas d'espèce, dans la règle du protocole.

Il est important de rappeler que régler un litige ou un différend n'est pas de la compétence exclusive des instances judiciaires. Mais le règlement peut avoir lieu après intervention de toute entité à laquelle est dévolue la compétence de trancher les différends (par ex, médiateur, administration, conciliateur, arbitre, comités ...). Si le règlement a pour définition « donner une solution définitive à une question » le terme « définitive » ne soulève pas de doute sur la solution décidée par d'autres entités que les institutions judiciaires, car la compétence pour ce règlement leur a été attribuée et l'exécution des solutions proposées restera **et dans tous les cas** dépendantes de la volonté des parties !

Même si l'article 56 alinéa 7 de la Charte comportait la mention « réglées par les Etats » - comme c'est le cas dans la version anglaise de la Charte - la cour a bien spécifié aux paragraphes 45 et 73 de l'arrêt les raisons de cette règle sur la base d'une communication de la Commission des droits de l'homme et des peuples ou il a été décidé que l'Etat ne pouvait être poursuivi et condamné plus d'une fois pour la même violation alléguée des droits de l'homme d'une part et que le CAEDBE est une institution disposant du mandat juridique pour examiner le différent au niveau international d'autre part .

Il s'ensuit que le CAEDBE étant un organe créé par l'Union africaine pour assurer le contrôle de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, saisi pour les cas de violations de cette Charte, ne peut que rendre des décisions obligatoires et contraignantes à l'égard des états. Les principes d'effet utile et d'exécution de bonne foi des traités consacrent cette position en droit international. Référence peut être faite à cet égard à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'arrêt de la Cour inter-américaine des droits de l'homme dans l'arrêt *Loayza Tamayo c. Pérou* (17 septembre 1997 - fond).

2) La zone d'ombre qui demeure :

Cependant, il ressort des demandes des Requérantes devant la Cour, qu'en plus des allégations de violations de droits, elles ont spécifiquement demandé d'ordonner à l'Etat défendeur :

- « De mettre prendre des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation.....ainsi qu'un droit à des réparations ...
- D'ordonner à l'état défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six mois ...
- D'ordonner à l'Etat défendeur de publier l'arrêt sur le site officiel ...
- de constater la violation des droits de l'homme qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés par les Requérants ...
- d'accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce ... »
(paragraphe 19 alinéas, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 **de la Requête ?**)

La Cour, à mon avis, se devait d'une part, de discuter la compétence et la recevabilité en ce qui concerne ces demandes d'une part, étant donné qu'elles ne sont pas identiques à celles faites devant le CAEDBE. D'autre part, et par conséquent, la Cour devait y répondre puisque lesdites demandes n'auraient donc pas été réglées.

La complémentarité entre ces deux instances **africaines**, compétentes en matière de droits de l'homme et appliquant les mêmes sources de droit ne fait aucun doute.

Au nom de cette complémentarité la Cour aurait dû juger ces demandes soit en se référant à la décision du CAEDBE pour en compléter les conclusions et répondre aux demandes nouvelles citées plus haut déposées devant elle.

Alternativement, la Cour aurait dû rejeter les demandes concernées sur le fondement qu'elles auraient déjà été faites et examinées devant le CAEDBE.



Juge Bensaoula Chafika

